

627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX
Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67
contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestique de l'établissement SMICTOM Saône Dombes dans le système de collecte et de traitement du système d'assainissement de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée et des eaux de ruissellement du site dans le système de collecte des eaux pluviales de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2212-1et L.2212-2 et suivants : L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T et modifiant le code des communes ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 213-10-2 modifié par l'article 84 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionné aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13.

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes Saône Vallée ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement SMICTOM Saône Dombes, SIRET : 250 102 175 00032 situé ZI de Reyrieux à Toussieux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques, issues d'une activité de déchetterie, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé rue des Garennes à Reyrieux.

L'établissement SMICTOM Saône Dombes est représenté par son président M. MONTESSUIT. La gestion des effluents au sein de l'établissement est assurée par : Mme FAYE – directrice.

L'établissement SMICTOM Saône Dombes est également autorisé, dans les conditions fixées par el présent arrêté, à déverser ses eaux pluviales, issues du ruissellement des voiries et des aires de déchargement dans le réseau d'eaux pluviales via deux branchements d'eaux pluviales situés rue des Garennes à Reyrieux.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestique doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement NOM doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement SMICTOM Saône Dombes, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV réfléchit à l'établissement d'un coefficient de rejet et de pollution.

Article 4 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 5 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans Objet.

Article 6 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 2 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement SMICTOM Saône Dombes désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement SMICTOM Saône Dombes met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 8 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 9 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement SMICTOM Saône Dombes prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement SMICTOM Saône Dombes doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

▪ **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement
Téléphone : 04 78 08 97 66
Mail : assainissement@ccdsv.fr

▪ **L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA (période 2016-2020)**

Contact : VEOLIA
Téléphone standard : 04 77 29 61 10
N° d'astreinte : 09 69 32 34 58

L'établissement SMICTOM Saône Dombes précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerte les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 10 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de Communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 11 – EXECUTION

L'établissement SMICTOM Saône Dombes facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement SMICTOM Saône Dombes et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 10/01/2019

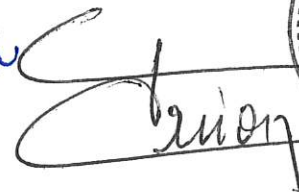
Le Président,

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :
N° récépissé télétransmission : 001-250 102 175 00032-20190110-2019A02
Affichage le :

14 JAN. 2019

14 JAN. 2019

B. Grison



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée le 28/09/2018 sur le site de la déchetterie de l'établissement SMICTOM Saône Dombes située à Toussieux. La déchetterie est constituée de deux sites : un site en exploitation et un ancien site servant aujourd'hui de lieu de stockage. Une habitation et une salle de pause sont également implantées sur cet ancien site. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement SMICTOM Saône Dombes doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement SMICTOM Saône Dombes doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestique.

1. Usages de l'eau

L'établissement SMICTOM Saône Dombes utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques.

La consommation annuelle de l'établissement n'est pas connue.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Eaux de ruissellement des voiries et aires de déchargement des deux sites.

2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux de ruissellement en provenance de l'établissement SMICTOM Saône Dombes (les deux sites) doivent répondre aux prescriptions suivantes, conformément à la réglementation :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Concentration maximale journalière : 30 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Concentration maximale : 125 mg/l

Matières en suspension (MES) :

Concentration maximale : 35 mg/l

Teneur en hydrocarbures :

Concentration maximale : 10 mg/l (NFT 90114)
Pour un flux >100g/j

C. Autres substances

Sans Objet.

3. Prescriptions de mise en conformité

Concernant la conformité du système d'assainissement :

- Trois grilles eaux pluviales et un trop-plein de l'ancien site sont raccordées aux eaux usées. Déconnecter ces éléments des eaux usées et les raccorder aux eaux pluviales. Le trop-plein doit être supprimé.
- Réaliser un curage des réseaux d'eaux pluviales des deux sites afin de garantir un écoulement optimal des eaux de ruissellement et vérifier le raccordement des grilles bouchées.

Concernant la conformité des rejets :

- Mettre en place un kit anti-pollution contenant des plaques obturatrices de grilles et des boudins absorbants en cas de pollution accidentelle par un poids-lourds au niveau des aires de déchargement.
- Placer les bennes sur un bac de rétention et mettre en place des produits absorbants à proximité des bennes d'huiles usagées en cas de déversement accidentel par les usagers.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement SMICTOM Saône Dombes s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :
« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :
- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement SMICTOM Saône Dombes a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Séparateur d'hydrocarbures	Site de l'actuelle déchetterie	NC	Annuelle
Séparateur d'hydrocarbures	Site de l'ancienne déchetterie	NC	Annuelle

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement SMICTOM Saône Dombes doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement SMICTOM Saône Dombes doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

L'établissement transmettra à la Communauté de Communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de suivi des Déchets Industriels (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement SMICTOM Saône Dombes est soumis à une autosurveillance de ses eaux de ruissellement sur chacun des sites. L'établissement procèdera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des eaux de ruissellement avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Fréquence sur les eaux pluviales du site actuel	Fréquence sur les eaux pluviales de l'ancien site
Débit	Semestrielle	Annuelle
Température	Semestrielle	Annuelle
pH	Semestrielle	Annuelle
DCO	Semestrielle	Annuelle
DBO5	Semestrielle	Annuelle
MES	Semestrielle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Annuelle

Deux mesures par an sont demandées sur les eaux de ruissellement du site actuel. Il est demandé à l'établissement de réaliser ces deux mesures lors d'évènements pluvieux distincts :

- un épisode de pluie continue,
- un épisode de pluie orageux.

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

